



Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements par la police – Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes

*Extrait du 28^e rapport général du CPT,
publié en 2019*

Introduction

61. Au cours des trente dernières années, le CPT a régulièrement examiné la manière dont les personnes étaient traitées par la police dans les pays européens¹. Il est donc dans une position privilégiée pour évaluer l'ampleur du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des policiers dans toute la zone géographique du Conseil de l'Europe.

62. Il convient de souligner d'emblée que, dans la très grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, la plupart des personnes qui s'étaient retrouvées sous la responsabilité de la police ou l'avaient été récemment et avec lesquelles les délégations du CPT se sont entretenues ont affirmé n'avoir subi aucune forme de violences policières. En effet, elles estimaient avoir été correctement traitées par les policiers qui les avaient interpellées, escortées dans des établissements de police, placées en détention ou auditionnées. Par ailleurs, il est intéressant de constater que, dans quelques pays, la question des mauvais traitements policiers n'a pas posé de problèmes, et ce depuis que le CPT a commencé à effectuer ses visites au début des années 1990. Dans d'autres pays, les réformes de la police ont conduit à d'importantes améliorations.

63. Dans le même temps, le CPT continue d'être confronté à des cas de mauvais traitements policiers, dans diverses circonstances et impliquant différents services rattachés aux forces de l'ordre, dans un certain nombre de pays européens.

64. Dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, les mauvais traitements policiers surviennent principalement lors de la période à haut risque entourant **l'interpellation des personnes** soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales ou autres. Les délégations du CPT ont entendu de nombreux récits indiquant que la force utilisée lors de l'interpellation ou peu après n'était pas nécessaire ou était excessive. Elles ont en particulier recueilli des allégations de coups de poing, de pied, de matraque ou d'utilisation d'aérosols au gaz poivre alors que la personne interpellée ne présentait aucune forme de résistance ou avait déjà été maîtrisée. Parfois, ces

¹ Depuis sa première visite en 1990, le CPT a effectué environ 440 visites de pays, au cours desquelles les membres de ses délégations se sont entretenus sans témoin avec des dizaines de milliers de personnes qui étaient ou avaient été récemment privées de liberté par la police. Il a également étudié la documentation pertinente, notamment de nature médicale, dans les établissements pénitentiaires et de la police.

allégations étaient étayées par des indices convaincants, d'ordre médical ou autre. Dans certains cas, la mauvaise conduite alléguée découlait d'agissements dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre face à des manifestations ou d'interventions spéciales effectuées par des policiers qui n'étaient pas identifiables par la suite (en raison du port de cagoules dissimulant leurs visages et de l'absence de numéros d'identification sur leurs uniformes). Comme souligné par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, les policiers peuvent légitimement avoir recours à la force dans le cadre d'une interpellation. Cependant, cette force doit seulement être utilisée dans le cadre de la loi et, si elle est strictement nécessaire, elle ne doit pas être excessive. Le non-respect de ces exigences élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme². Il convient également de relever que les délégations du CPT ont souvent recueilli des indices de menottage trop serré, pouvant ainsi avoir de graves conséquences médicales. En outre, à de nombreuses reprises, elles ont reçu des allégations d'insultes, notamment de remarques racistes, qui auraient été proférées par des policiers. Le CPT a aussi observé que certaines catégories de personnes (telles que les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les mineurs) pouvaient être davantage exposées à des mauvais traitements au moment de l'interpellation en raison de leurs vulnérabilités spécifiques.

65. Les mauvais traitements infligés pendant les **auditions de police** ou dans ce contexte demeurent des problèmes très graves dans un nombre non négligeable d'États membres du Conseil de l'Europe. Au cours des dix dernières années, le CPT a recueilli des allégations crédibles ou recueilli des éléments d'ordre médico-légal et autres indices de mauvais traitements policiers qui pourraient être qualifiés d'actes de torture dans presque un tiers des États membres du Conseil de l'Europe. Les mauvais traitements allégués consistaient notamment en des décharges électriques, des coups sur la plante des pieds, un maintien en suspension ou hyperextension par des menottes, des brûlures sur diverses parties du corps, des provocations d'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique ou d'un masque à gaz, des menottages dans des positions douloureuses pendant plusieurs heures d'affilée, de violents passages à tabac ou des simulacres d'exécution. Le CPT continue également d'entendre des récits d'autres formes de mauvais traitements policiers allant de gifles à des formes plus brutales de violences. Le caractère délibéré de ces traitements est évident. Les mauvais traitements allégués auraient souvent été infligés par les policiers interpellateurs ou opérationnels lors de la période initiale de détention, avant la première audition officielle de police, afin d'obtenir des aveux ou d'autres informations. Les constatations du CPT donnent toutefois à penser que, dans certains cas, les enquêteurs de police judiciaire ont toléré, voire encouragé de telles pratiques. À cet égard, la possibilité pour les policiers d'inviter ou de convoquer des personnes à des « entretiens informels » ou pour « obtenir des informations » ou « des explications » est prévue dans un certain nombre de pays en vertu d'une procédure simplifiée. Le CPT a constaté à de nombreuses reprises que le risque de mauvais traitements était plus élevé précisément dans des situations de ce type et que les interrogatoires informels de « personnes d'intérêt » étaient utilisés de manière abusive afin de ne pas accorder, entre autres, les garanties procédurales qui s'appliqueraient à ces personnes si elles étaient officiellement considérées comme des suspects dans le cadre d'une enquête pénale.

Professionalisme dans les activités de la police

66. Dans le cadre de son mandat préventif, le CPT n'a cessé de souligner l'importance de **trois garanties procédurales**, à savoir : le droit d'accès à un avocat, le droit d'accès à un médecin et le droit d'informer un proche ou une tierce personne de son choix de sa privation de liberté. Cela présuppose que les personnes privées de liberté soient dûment informées de leurs droits, à la fois oralement au moment de leur interpellation et dès que possible par écrit (par le biais d'une « lettre

² Il convient de renvoyer, par exemple, aux arrêts [Bouvid c. Belgique \[GC\], n° 23380/09](#), §§ 100-113, CEDH 2015, [Rehbock c. Slovaquie, n° 29462/95](#), §§ 71-78, CEDH 2000-XII, et [Layijov c. Azerbaïdjan, n° 22062/07](#), §§ 39-48, 10 avril 2014.

des droits » ou tout autre document énonçant les droits des personnes privées de liberté par la police) dans une langue qu'elles comprennent³. Cette « trinité de droits » devrait s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté par la police – c'est-à-dire lorsque la personne concernée est privée de sa liberté d'aller et venir par la police. La principale raison à cela est apparue de manière répétée à la lumière des constatations du CPT : le risque de mauvais traitements est le plus élevé dans les premières heures de la privation de liberté par la police.

67. Le CPT a progressivement élaboré des garanties supplémentaires (comme la mise en place et la tenue correcte d'un registre complet et unique de détention) et d'autres garanties spécifiques s'appliquant aux groupes de personnes vulnérables, comme les personnes mineures, les personnes présentant des problèmes de santé mentale ou les personnes étrangères⁴.

68. Le CPT a relevé avec satisfaction que de nombreux États avaient donné suite à ses recommandations en intégrant les garanties procédurales dans leur législation. Cependant, le Comité a également constaté que, malgré l'existence de dispositions légales précises, la **mise en œuvre** de ces garanties présentait fréquemment de graves lacunes dans les faits. À titre d'illustration, le Comité a pu constater des retards indus en ce qui concerne l'accès à un avocat (en particulier, les avocats commis d'office ne rencontrent bien souvent leurs clients qu'après la première audition de police, voire ne les voient pas avant la première audience au tribunal, privant ainsi les personnes concernées d'une garantie importante contre les mauvais traitements policiers). Dans d'autres cas, les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police étaient souvent effectués de manière superficielle et/ou en présence de policiers. De surcroît, l'introduction des garanties procédurales a, dans quelques pays, conduit à l'émergence de pratiques policières non désirées, telles que l'interrogatoire de suspects dans des lieux de détention non officiels, sans que leur privation de liberté ne soit consignée et/ou sans la moindre possibilité d'exercer l'un des droits susmentionnés.

69. L'introduction de garanties juridiques n'est donc pas une fin en soi ; l'expérience a montré que, dans les faits, elles pouvaient être contournées tant que les policiers sont persuadés – et que les hauts responsables de la police le cautionnent – que les mauvais traitements infligés à des personnes interpellées et à des suspects sont un moyen acceptable, voire nécessaire et efficace, de mener à bien leurs activités de police.

70. Les professionnels des pays qui ont parcouru un long chemin pour surmonter le problème des mauvais traitements policiers parlent souvent d'un **changement de culture policière**, voire d'un changement culturel au sein du système de justice pénale tout entier, comme étant le facteur clé. Le CPT s'est en effet réjoui de constater une évolution positive dans la manière dont les personnes aux mains de la police étaient traitées dans un certain nombre d'États. Il a même observé et soutenu des changements significatifs dans la culture au sein des services de police, comme cela a été le cas en Géorgie.

71. Un changement d'état d'esprit commence par des procédures de recrutement compétitives et rigoureuses fondées sur des critères de sélection stricts, garantissant que la composition des forces de police reflète la diversité de la population⁵. À cet égard, une rémunération correcte des policiers

³ Voir aussi la [Directive 2012/13/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et la [Directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

⁴ Voir les chapitres de fond de rapports généraux annuels précédents du CPT sur les questions de police : [CPT/Inf \(92\) 3, paragraphes 36 et suiv.](#), [CPT/Inf \(2002\) 15, paragraphes 34 et suiv.](#), et [CPT/Inf \(2015\) 1, paragraphe 98](#).

⁵ Voir en particulier la [Recommandation de politique générale n° 11 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police](#).

est un outil important pour attirer les meilleurs candidats et retenir le personnel le plus compétent. Le développement d'un programme d'éducation adapté dans les écoles de police, et d'une préparation initiale et d'une formation continue appropriées concernant l'application des normes relatives aux droits fondamentaux, aux garanties et aux normes nationales sont également des éléments cruciaux pour faire changer et améliorer les pratiques policières. L'expérience du CPT montre que le professionnalisme de la police va de pair avec une formation adéquate sur le recours à la force conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La formation doit également offrir des occasions d'acquérir des compétences appropriées en matière d'investigation, en prenant dûment en compte l'âge, le genre, l'état de santé, toute incapacité ou toute autre circonstance pouvant rendre certaines personnes particulièrement vulnérables. En outre, il est impossible de s'attendre à un changement important sans une direction forte au sein de la police et un solide encadrement supervisant de manière minutieuse le respect des garanties procédurales et transmettant des messages de fermeté dénués de toute ambiguïté en faveur d'une tolérance zéro des mauvais traitements policiers. Une plus grande responsabilisation de la police est en effet un facteur essentiel. Les fonctionnaires de police doivent toujours être identifiables⁶ et des procédures claires de signalement et des mesures de protection des « lanceurs d'alerte » devraient être mises en place. Toute allégation ou toute autre information laissant penser que des mauvais traitements policiers auraient été infligés devrait faire l'objet d'une enquête effective et les éventuels auteurs de ces mauvais traitements devraient être traduits en justice⁷.

72. Enfin, la mise en place et le développement de mécanismes de surveillance effectifs, internes et externes, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP) créés en vertu du Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), peuvent contribuer à d'importants changements en matière de culture policière.

Entretiens d'enquête – un changement de paradigme

73. Dans les pays où le CPT recueille des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements qui auraient été infligés dans le contexte d'auditions de police, le Comité constate généralement que les enquêtes pénales ont trop souvent pour objectif d'obtenir des aveux comme éléments de preuve ou d'autres informations. Dans les systèmes de justice pénale mettant l'accent sur les aveux, le risque de mauvais traitements et d'autres actes illégaux dans le contexte d'auditions de police est accru. En effet, l'accent mis sur l'obtention d'aveux en tant qu'éléments de preuve a conduit à des erreurs judiciaires. En outre, dans quelques pays, il est apparu que les principaux indicateurs de performance des policiers sont largement basés sur des taux élevés « d'élucidation », ce qui peut avoir un effet négatif sur le comportement des policiers lors des auditions.

74. Depuis sa création, le Comité a accordé une attention particulière à l'élaboration de règles ou de directives claires concernant le déroulement des auditions de police. Plus précisément, le CPT a souligné à maintes reprises que l'objectif des auditions de police devait être d'obtenir des informations exactes et fiables afin de rechercher la vérité sur des questions couvertes par l'enquête, et non pas d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable par ceux qui mènent l'audition. Le CPT a souligné l'importance du principe fondé sur le « passage de la preuve au suspect » plutôt que du « suspect à la preuve ». Une telle approche doit l'emporter dans la pratique quotidienne de toutes les personnes impliquées, qu'il s'agisse des policiers chargés des interpellations, des enquêteurs de police, ainsi que d'autres acteurs du système de justice pénale tels que les procureurs et les juges.

⁶ Par exemple, les membres des forces de police spécialisées et les agents de police en uniforme devraient toujours porter un insigne clairement distinctif et un numéro d'identification bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme/leur casque.

⁷ Voir, à ce sujet, le 14^e rapport général du CPT : [CPT/Inf \(2004\) 28, paragraphes 25 et suiv.](#)

75. Cette approche « non accusatoire » correspond pour l'essentiel au modèle PEACE⁸ ayant trait aux **entretiens d'enquête** que les services de police d'Angleterre et du pays de Galles ont adopté au début des années 1990 comme méthodologie pour auditionner les suspects, ainsi que les témoins et les victimes. Introduite dans le cadre de réformes plus vastes, cette méthodologie a entièrement modifié les procédures appliquées lors de l'audition des suspects et, à plus long terme, l'état d'esprit des policiers à titre individuel et des services de police dans leur ensemble.

76. Plus récemment, lors de sa visite périodique effectuée en Norvège en 2018, le CPT a également étudié les techniques d'entretiens d'enquête utilisées par la police norvégienne (le modèle appelé KREATIV⁹). Depuis 2004, le cours KREATIV fait partie d'un programme universitaire de formation destiné aux policiers¹⁰.

77. Le but de la formation aux entretiens d'enquête est d'aider les policiers à effectuer les auditions de manière systématique avec une ouverture d'esprit qui permet d'éviter les pièges classiques associés au fait de se fonder sur des conclusions préconçues¹¹. Elle favorise – ce qui est tout aussi important – une meilleure communication et circulation des informations et permet par conséquent de déceler les infractions. En outre, elle réduit le risque d'erreurs humaines et de faux aveux, qui peuvent se produire lorsque l'on utilise des techniques conçues pour faire avouer le suspect. Des travaux de recherches menés sur les causes des erreurs judiciaires ont établi que les problèmes associés à un « champ visuel restreint » ou à un « biais de confirmation » (à savoir une tendance inconsciente à ne rechercher que des informations qui « conviennent » et à ignorer ou réfuter celles qui ne confirment pas ce que l'enquêteur pense être vrai) sont les causes sous-jacentes des erreurs judiciaires dans la plupart des cas.

78. Les enquêteurs de police faisant preuve d'ouverture d'esprit parviennent davantage à des résultats ; ils appliquent dans les faits la présomption d'innocence en engendrant et en testant activement des hypothèses alternatives grâce à une préparation systématique, à l'instauration d'un rapport empathique, à l'utilisation de questions ouvertes et à une écoute attentive, ainsi qu'à une évaluation stratégique et à la divulgation d'éléments de preuve potentiels.

79. Il n'est pas surprenant que cette approche des entretiens d'enquête – combinée à la mise en œuvre sur le terrain des garanties procédurales dès le tout début de la privation de liberté – soit de mieux en mieux acceptée au niveau universel¹². Celle-ci présente un certain nombre d'avantages : elle brise le mythe selon lequel les méthodes d'interrogatoire sévères (y compris, en fin de compte, la torture) aboutissent à des résultats en les remplaçant par des méthodes de prévention, de détection, d'enquête et de résolution des crimes plus effectives. Elle est également considérée comme l'une des approches obtenant le plus de résultats dans la lutte contre le terrorisme par rapport aux méthodes traditionnelles toujours appliquées par de nombreuses forces de police. Ceci, à son tour, a une incidence positive sur le résultat, l'équité, l'efficacité et la fiabilité de toute procédure pénale ultérieure et, en définitive, sur la manière dont le grand public perçoit les services de police.

⁸ L'acronyme PEACE signifie « Planification et préparation, engagement et explication, témoignage (*Account*), clôture et évaluation ».

⁹ L'acronyme norvégien signifie « (K) Communication, (R) Primauté du droit, Éthique et empathie, prise de conscience Active, (T) confiance grâce à l'ouverture d'esprit, Information, (V) ancrage scientifique ».

¹⁰ Voir [CPT/Inf \(2019\) 1, paragraphe 28](#).

¹¹ À ce sujet, voir "[A brief introduction to investigative interviewing – A practitioner's guide](#)", Conseil de l'Europe, octobre 2018.

¹² Voir en particulier le rapport intérimaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ([A/71/298](#), 5 août 2016), qui a défendu avec conviction les bénéfices des entretiens d'enquête et a appelé au développement d'un protocole universel définissant un ensemble de normes pour des méthodes d'audition non coercitives et des garanties procédurales.

80. L'approche suivie dans le cadre des entretiens d'enquête a clairement inspiré le CPT dans ses activités de contrôle. Le Comité estime que tous les policiers concernés devraient recevoir des instructions précises sur la manière d'auditionner les suspects. Cela peut se faire par le biais de lois, de règlements ou d'un ensemble de règles, procédures ou pratiques. À titre d'exemple, le CPT a estimé qu'en principe il ne devrait pas y avoir plus de deux personnes menant une audition. La durée autorisée d'une audition, les périodes de repos entre les séances d'audition et les pauses durant une audition devraient également être clairement précisées (par exemple, pas plus de deux heures à la fois, et les suspects devraient avoir droit, par tranche de 24 heures, à une période de repos continue d'au moins huit heures exempte de toute audition ou de toute activité liée à l'enquête). Les auditions de police devraient, en règle générale, se dérouler dans des locaux spécialement conçus et équipés à cette fin. Le CPT a également recommandé qu'un mécanisme soit mis en place afin de permettre un suivi continu et un examen systématique de l'application de ces normes, procédures et pratiques d'audition de police. De plus, la mise en place d'une formation professionnelle initiale et continue adéquate sur les techniques d'audition est essentielle à la mise en œuvre effective d'un tel cadre pour les auditions de police.

81. Le CPT a également souligné qu'il importe d'enregistrer avec précision toutes les auditions de police (y compris l'heure de début et de fin et toutes les personnes présentes durant l'audition). L'enregistrement électronique des auditions de police (avec équipement audio/vidéo) est également devenu un moyen effectif de prévenir les mauvais traitements policiers, tout en présentant des avantages non négligeables pour les policiers concernés. Les enregistrements électroniques devraient être conservés dans des conditions sécurisées pendant une période raisonnable, mis à la disposition des personnes concernées et/ou de leurs avocats, ainsi que des représentants des organes de contrôle internationaux et nationaux (dont les MNP) et de tout fonctionnaire chargé d'enquêter sur des allégations ou signalements ayant trait à de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police¹³.

Centralisation de la détention par la police et policiers affectés à la supervision de la garde à vue – une pratique prometteuse

82. Dans un certain nombre de pays, le CPT a observé et même encouragé une tendance consistant à maintenir les personnes privées de liberté par la police dans des **locaux centralisés de détention** plutôt que dans des cellules de police situées dans de plus petits établissements ou dans des services opérationnels spécifiques.

83. Le CPT a souvent eu une impression positive du fonctionnement de ces locaux centralisés de détention, qui peuvent aussi offrir de meilleures conditions matérielles aux personnes placées en garde à vue¹⁴. Il a aussi constaté les bénéfices évidents résultant du fait que **des fonctionnaires de police soient exclusivement affectés à la supervision de la garde à vue**. En termes de ressources, une répartition du travail entre les policiers opérationnels, les enquêteurs et les agents chargés de la surveillance peut conduire à une spécialisation, un professionnalisme et une efficacité accrues. En

¹³ Parallèlement, le CPT est d'avis qu'il convient de mettre davantage l'accent sur une approche fondée sur des preuves matérielles et sur des méthodes modernes et scientifiques d'enquête criminelle, en particulier la saisie, la conservation, l'emballage, le traitement et l'évaluation des pièces à conviction médico-légales et la chaîne de conservation des preuves. De plus, un accès facile aux outils scientifiques de recherche d'indices matériels les plus actuels, tels que la technique ADN et la reconnaissance automatique des empreintes digitales, devrait être assuré (en investissant dans des équipements si nécessaire).

¹⁴ Le CPT a dans l'ensemble constaté que les conditions matérielles de base, comme les annexes sanitaires, les cours de promenade, les salles d'entretien avec les avocats et les salles d'examen médicaux, ainsi que la distribution de la nourriture, peuvent être plus facilement assurées dans de plus grands locaux de détention spécialisés que dans les petits postes de police de quartier. Il convient cependant de constater que l'existence de locaux de garde à vue spécifiques ne devrait pas aboutir à y placer des personnes en détention provisoire, comme cela est toujours le cas dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe.

revanche, les policiers devant remplir un double, voire un triple rôle consistant à procéder aux interpellations, veiller au bien-être et au respect des droits des personnes ayant été interpellées (parfois dans des circonstances difficiles), et d'auditionner ces personnes en relation avec une infraction, estimeront qu'il est souvent bien délicat d'un point de vue individuel de chercher à assumer tous les rôles de manière professionnelle.

84. Une séparation des différentes tâches de la police et la création d'un groupe spécialisé de policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue peut donc aboutir à un sens accru des responsabilités chez ces policiers à l'égard des personnes dont ils ont la charge. Ceci pourrait éventuellement briser l'aspect préjudiciable de l'esprit de corps qui empêche souvent les policiers de procéder à des signalements à l'encontre de leurs collègues en cas de mauvais traitements. La séparation des tâches suppose que les agents bénéficient d'un environnement de travail reconnaissant qu'ils contribuent dans une large mesure au fonctionnement professionnel de toute force de police. Des directives claires et cohérentes, comme cela existe dans un certain nombre de pays, sont des outils importants permettant de professionnaliser la manière dont la garde à vue par la police est mise en œuvre¹⁵.

85. La création d'équipes de policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue pourrait aussi renforcer **la mise en œuvre concrète de diverses garanties procédurales et autres**. S'il est du devoir des policiers chargés de l'interpellation d'informer les personnes détenues de leurs droits, les policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue pourront vérifier au moment de leur admission dans les locaux de détention si elles ont bien été informées de tous leurs droits, si elles les ont compris et si elles sont en mesure de les exercer. Ces policiers pourront aussi offrir la première occasion pour une personne détenue de porter officiellement plainte contre les policiers chargés de leur interpellation, par exemple, en cas de recours excessif à la force au moment de l'interpellation. Le CPT a constaté que, dans certains États, toute personne interpellée doit être immédiatement présentée à un policier, expérimenté, affecté exclusivement à la supervision de la garde à vue avant toute autre étape de la procédure. Ce policier est chargé de vérifier que l'intégrité physique ou psychologique de la personne interpellée a été préservée, notamment si elle a besoin de voir un professionnel de la santé, et de lui proposer la possibilité d'informer un tiers de son choix de sa situation et de contacter un avocat. Les policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue reçoivent une formation adaptée visant à poser les bonnes questions et à reconnaître et consigner les signes indiquant qu'une personne a besoin d'un soutien ou de soins particuliers. De toute évidence, il s'agit là d'une bonne pratique.

¹⁵ Il convient de citer pour exemple la loi de l'Angleterre et du pays de Galles sur la police et la preuve en matière pénale Code C ([Police and Criminal Evidence Act \(PACE\) Code C](#)) – Code de pratiques pour la détention, le traitement et l'audition de personnes par les fonctionnaires de police (ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, révisé, 26 juillet 2018). Dans certains pays, le rôle et les tâches des policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue sont spécifiés dans la législation nationale (voir, par exemple, l'article 212 du Code de procédure pénale ukrainien).